

L'épreuve de la gouvernementalité algorithmique : Gestion de l'aide sociale

Résumé

A travers l'utilisation d'algorithmes à des fins de scoring pour repérer les fraudeur.euses potentiel.les, les administrations publiques veulent s'assurer un contrôle (a)politique et (a)normatif de leurs fonctions. Cependant, les résultats trouvés sont souvent faussés, les rendant préjudiciables et allant à l'encontre du principe de redevabilité envers les citoyen.nes. Ces technologies, en supplantant une réalité numérique fragmentée et en empêchant la subjectivation des individus, remodelent un rapport à la vérité qui rend inenquêtable le monde qu'ils produisent. A ces obstacles s'ajoutent des considérations pratiques, comme la logique du secret ou l'intelligibilité restreinte des algorithmes, qui complexifient les demandes des administré.es, concernant le droit à l'information dont ils sont les bénéficiaires.

Introduction

La présence des algorithmes est dorénavant incontournable dans le monde virtuel. L'explosion récente de leur utilisation à peu près systématique dans les domaines de la vente, de gestion des biens et services est motivée par leur capacité phénoménale à classer, calculer, recommander, voire prédire des comportements, des offres ou encore des contenus. Cependant, en tant qu'objet technologique complexe et de par sa double nature : à la fois abstraite mais ayant des répercussions concrètes, son fonctionnement est délicat à appréhender. C'est ici que s'incarne un des principaux paradoxes des algorithmes, malgré leur omniprésence, peu d'acteur.ices ont conscience qu'ils subissent un traitement algorithmique de leur données, et encore plus rare sont ceux.celles qui comprennent le fonctionnement de leur opérabilité sur le monde. C'est pourquoi, le présent travail à pour volonté d'éclairer les mécanismes à l'œuvre lors d'utilisation de ces technologies digitales, afin de comprendre quel regard est apposé sur réel. Pour ce faire, nous partirons de la distinction des dimensions techniques, stratégiques et politiques (Labelle : 2019) les concernant, dans le but de cerner l'ensemble des enjeux concernant l'objet algorithmique. Nous explorerons les nouvelles normativités émergeant de l'utilisation des ces derniers pour gouverner, relevant d'un contrôle (a)politique et (a)normatif du monde social (Rouvroy et Berns : 2013), ainsi que du rapport à la vérité - à l'ère numérique - (Rouvroy et Stiegler : 2015) qu'ils construisent, dans le but de penser la question de l'enquêtabilité du rapport au monde. A l'aide du cas empirique de l'utilisation de calcul de scoring mise en place par la ville de Rotterdam - SyRI - pour contrer les fraudes à l'aide sociale, nous questionnerons donc la légitimité de l'utilisation d'algorithmes dans l'administration à

des fins de distribution ou de contrôle des aides sociales, en montrant que le fonctionnement des algorithmes se trouve aux strictes antipodes des impératifs moraux qui devraient incomber aux états-sociaux. Premièrement, nous nous pencherons sur des considérations théoriques et ses déboires, comme l'évitement du sujet et le rapport d'immanence à la réalité. Deuxièmement, nous exposerons les freins concrets et pratiques se mettant en travers de la route des acteur.ices de la société civile cherchant à composer avec ces pratiques, en faisant valoir leur droit à l'information et le principe de redevabilité de l'administration publique.

Définition d'un algorithme

Un algorithme est avant tout chose une formule mathématique composée en une suite logique et agencée d'opérations finies et programmées, qui appliquée à des données brutes, à pour but de produire un résultat escompté, comme par exemple classer par ordre de pertinence des recommandations de films à regarder sur Netflix ou organiser les feeds d'actualité des utilisateur.ices des différents réseaux sociaux. Certaines utilisations opèrent à plus grande échelle, notamment en structurant en grande partie l'espace public virtuel, comme c'est le cas du moteur de recherche de Google qui "organise" et "hiérarchise" la visibilité des êtres et des contenus (Berns : 2022). Afin de disséquer au mieux tous les enjeux liés à la définition des algorithmes, il est possible de distinguer trois dimensions participant à sa mise en œuvre : technique, stratégique et politique (Labelle : 2019). Le premier pas est donc de penser cette technologie principalement comme un tiers technique, non humain, qui agit de manière autonome et sans conduite morale, c'est une opération mathématique de traitement de données. A ce stade, la possibilité de son fonctionnement repose sur les capacités de programmation des ingénieurs, de ce fait il nécessite exclusivement un savoir technique particulier. Cependant, sa mise en place comporte éminemment une connotation stratégique et politique, en tant que production sociale (Labelle : 2019) conçue pour répondre à un besoin spécifique. De ce fait, il faut opérer des choix qui gouvernent leur mise en œuvre : en organisant consciemment les feeds d'actualité des utilisateur.ices des réseaux sociaux selon des paramètres choisis, on s'assure qu'ils restent le plus longtemps possible connecté.e.s, afin de servir la logique marchande de récolte de données pour les revendre. A ce titre, l'on peut affirmer que la mise en place d'algorithmes relève d'une prétention à médier et influencer les pratiques sociales des individus, les résultats produits fonctionnant comme un assortiment de productions et d'actions conduisant à un ensemble de possibles plus ou moins contraignants (Labelle : 2019).

Aussi, les algorithmes sont utilisés en grande partie à des fins de prédiction, notamment individuelles. En effet, ils rendent possible la mise en place de profilage, qui consiste à calculer les probabilités qu'un individu effectue une action, un choix ou qu'il adopte un comportement plutôt qu'un autre. Sur la base d'un traitement de ses données personnelles et au moyen de l'établissement de son profil, il est possible d'estimer les potentialités futures : se sont les traces numériques du

passées qui conditionnent les actions futures et encouragent la mise en place de politiques particulières. C'est le cas lorsque les gouvernements utilisent ces algorithmes pour attribuer des aides sociales selon des calculs de scores d'éligibilités, ou au contraire, de suspicions de fraude comme à Rotterdam. Ce nouveau mode de gouvernance se nomme la "gouvernementalité algorithmique" (Rouvroy & Berns : 2013). Avant de développer les nouvelles normativités engendrées par cette modalité d'exercice du pouvoir, attardons nous sur son fonctionnement technique, afin de comprendre dans un premier temps quel(s) déformation(s) il fait subir au réel.

Développement

Collecte, corrélations, prédictions

Du point de vue de leur conception, les algorithmes ne sont pas nouveaux - au même titre qu'un grand nombre de technologies numériques, comme l'ordinateur ou l'intelligence artificielle - mais leur mise en place est récente, grâce à l'amélioration des capacités de stockage et de puissance de computation. Leur déploiement s'effectue en trois temps, dont le premier est rendu possible grâce à la collecte et le stockage des big data, des masses colossales de données non-triées qui sont autant de traces diverses de l'activité humaine - les loisirs, les goûts, le suivi des achats et même des flux de déplacements. Prises individuellement, ces données ne valent rien mais agrégées, se sont de véritables mines d'or de renseignements ayant une forte valeur pécuniaire sur le marché, si bien que nous sommes entrés dans une ère caractérisée par la mise en place constante de la "dataveillance" (Berns & Rouvroy : 2013). Ce sont ces données récoltées qui sont utilisées par les gouvernements pour établir les profils individuels servant au profilage. Les instances de récolte de données sont si foisonnantes, que l'on peut parler d'un véritable dédoublement du réel (Berns & Rouvroy : 2013) à l'ère de la collecte du big data. En revanche, ce dédoublement du réel n'est que partiel et fragmenté, car toutes ces traces sont extirpées de leur provenance d'origine, elles ne sont plus que des signaux "expurgé de toute signification propre" (Berns & Rouvroy : 2013) et de contextualisation, sans que peine soit prise de les remettre ensemble pour qu'elles fassent sens collectivement.

Dans un deuxième temps, l'enjeu est de faire sens des données récoltées à l'aide du datamining, dans le but de faire émerger des liens de corrélations entre elles. Derrière ce traitement automatisé des données, on essaye de neutraliser et d'évacuer toute prise de décision apparente qui relèverait du choix, et de ce fait de la décision politique. On veut faire émerger des normes du réel lui-même (Berns & Rouvroy : 2013), avec l'illusion qu'elles soient objectives et neutres. En faisant ceci, on perd plusieurs couches nécessaires à une compréhension fine de la réalité : les traces récoltées étant décontextualisée, dépossédée de leur contexte d'origine de production et de récolte, elles sont a-signifiantes. D'autant plus que statistiquement

parlant, corrélations ne veut en aucun dire causalité, on assiste donc à la perte de la dimension explicative et motivationnelle du monde social. Pour finir, il semble évident que le dédoublement du monde proposé par les big data en plus d'être fragmenté est partiel : seuls sont comptabilisées les traces numériques en ligne - quand bien même cela représente la majorité des activités quotidiennes - alors qu'elles sont loin d'être les seuls témoins de l'activité humaine. Il existe aussi les restes temporels (Rouvroy & Stiegler : 2015), à savoir tous les événements qui ne se produisent pas. De ce fait, tout ce qui de l'ordre de l'inachevé n'est pas capté et enregistré comme des occurrences dans les bases de données, ils passent à la trappe. Pour finir, tout n'est pas numérisable, notamment la mansuétude humaine (Rouvroy & Stiegler : 2015) et plus globalement les sentiments des individus qui sont des sources de motivations de passages à l'action.

Enfin, il est possible d'anticiper les comportements individuels à l'aide de ces savoirs probabilistes statistiques (Berns & Rouvroy : 2013), calculés par datamining et profilage. Il n'est pas surprenant de constater que les résultats avancés par ces techniques d'analyses soient faussés, en raison de la violence de déformation et d'imposition du réel - fragmenté, partiel, (a)signifiant - engendrés par la récolte et le regroupement forcé des data. Plusieurs gouvernements en ont fait les frais, comme c'est le cas de Rotterdam qui nous servira d'exemple, des algorithmes de la CAF - caisses d'Allocations familiales - en France, ou encore aux Etats-Unis dans le Michigan, ou le système MiDAS complètement automatisé traitant de la distribution des allocations au chômage à accusé à tort 40'000 fraudeur.euses¹, obligeant l'état à verser plus de 20 millions de dollars de dédommagements. En plus de calculs faussés, c'est aussi la façon d'envisager le.la citoyen.ne qui s'érode, une confiance qui se perd. Les individus ne sont plus envisagés comme des sujets actifs, pensants, faisant preuve de bonne volonté mais ils "sont interpellés par le pouvoir" uniquement au travers de leurs "profils" (Berns & Rouvroy : 2013). Ils sont prédestinés à agir comme les algorithmes le prédisent, uniquement sur la base de leurs activités passées. C'est un constat navrant où l'agentivité humaine est occultée, l'horizon des possibles est muré.

L'enquêtabilité du monde selon les algorithmes

Dans le rapport à la réalité émis par l'algorithme, il est primordial de se demander si le monde construit par ce dernier est enquêtable, et quelle(s) obstacle(s) s'opposent à cette volonté d'éclaircissement. D'abord, explicitons les points primordiaux du "schème de l'enquête" selon Dewey. L'enquête est guidée par l'exercice de la raison, elle concerne tous les domaines de l'existence, c'est une pratique courante et collective : "dans le cours ordinaire de l'existence, les hommes examinent" (Dewey : 1938). La naissance d'une enquête provient du ressenti du doute, qui se manifeste par une situation originelle ouverte dans laquelle ses éléments constitutifs ne font

¹ <https://dubasque.org/les-algorithmes-de-la-honte-quand-les-etats-deshumanisent-la-solidarite/>

pas sens. L'exercice du doute est désagréable, il provoque un inconfort psychologique fort. Le but final de l'enquête est d'arriver à une situation fermée, unifiée et productrice de sens. Pour ce faire, on teste des hypothèses qui doivent avoir des effets concrets et observables sur la réalité, ou qui sont abandonnées le cas échéant. Le point final d'une enquête amène à une vérité tangible mais susceptible d'être réévaluée au besoin. Nous l'avons démontré, le monde envisagé par les algorithmes est construit en trois temps successifs : définir le réel, faire rapport de la réalité, en donner une expression statistique (Berns : 2022), afin de prédire les comportements. Dès lors, l'émergence du doute dans le monde fantasmagorique des algorithmes n'est plus envisageable, car les prédictions et les normes qui émergent de ces derniers viennent du réel lui-même : "alors désobéir devient schizophrénique" (Berns : 2022). Sans faire l'épreuve du doute, mener l'enquête devient futile. Cependant, à chaque étape de construction de cette réalité, des pans entiers se perdent et les individus ne sont envisagés plus qu'en termes de profils prédéfinis, sans potentialité d'actions remédiant à ces prédictions. De ce fait, les algorithmes rebattent les cartes de la conception du rapport à la vérité, en remaniant sa temporalité. Au contraire des lois, qui ont été créées pour établir des sanctions une fois l'écart commis (Berns : 2022, Berns et Rouvroy : 2013), la vérité est construite discursivement pour faire lumière sur l'événement en question et appliquer la justice. Non seulement les algorithmes construisent une réalité ne laissant plus la place au doute, formant une normativité qui résiste à toute discursivité (Berns et Rouvroy : 2013) mais dans laquelle la vérité est donnée pour acquise, au contraire du processus activement co-construit et évolutif prôné par Dewey. La vérité est subtilisée et remplacée par une réalité numérique qui "se prétend le monde" (Rouvroy & Stiegler : 2015), non-construite et objective. Elle n'a pas besoin de se justifier pour exister, elle émerge d'un rapport d'immanence au monde, elle rompt le lien avec l'événement la concernant (Rouvroy & Stiegler : 2015) pour se déployer uniquement sur la base de calculs de corrélations. On fait face à la perte du monde commun, vécu, éprouvé, discuté et mis à l'épreuve par tous. Et avec cette perte s'écroule même de la capacité critique à la base de l'enquête. De ce fait, on assiste alors à la mise en crise du régime de vérité par le numérique, ce qui pourrait se traduire comme une recherche d'objectivité se transforme alors en une quête de sécurité par la gestion de l'imprévu et la recherche de certitude.

Un autre biais de résistance concernant l'enquêtabilité des algorithmes est l'évitement du sujet, l'impossibilité pour ce dernier de se constituer lui-même comme réflexif et agissant. A ce titre, la gouvernementalité algorithmique ne produit aucune subjectivation (Berns & Rouvroy : 2013), elle ne considère pas les individus unitairement et de par leurs caractéristiques particulières, faisant sens dans des contextes spécifiques et ayant par conséquent des influences différentes. Pourtant, c'est le cas pour les calculs de scoring qui se révèlent discriminants selon certaines populations : à Manchester l'algorithme du département de travail et pensions ciblent

injustement plus souvent les personnes en situation de handicap.² Suite à ces abus, une coalition s'est créée pour montrer qu'il est nécessaire d'adopter une vision sociale sur le handicap, en pointant du doigt les barrières physiques, organisationnelles et les attitudes discriminantes³ de la société. En effet, ce n'est pas parce qu'ils sont obligé.e.s d'investir plus pour les suivis de santé, les coûts de manutention du quotidien ou la nourriture, qu'ils sont des fraudeur.euses potentiel.les. Calculer uniquement les impacts des catégories entre elles au niveau infra-individuels sans prendre en considération le contexte et les caractéristiques personnelles des individus s'avère être une grossière erreur. Qui plus est, les catégories sont pensées comme antérieures aux individus, préexistantes à ceux-ci. Or, comme le souligne Ouellet, un des enjeux principaux de la théorie critique "consiste à déduire les catégories de la pensée à partir du social" (Ouellet : 2021), car c'est uniquement à partir du social que les liens se tissent, se jouent et se rejouent en formant les catégories non pas comme figées, immuables et incomplètes, mais comme toujours se dépassant d'elle-mêmes. C'est grâce à cette approche, qu'il est possible de penser la critique immanente des catégories fétichisées qui médiatisent la pratique sociale (Ouellet : 2021). En analysant uniquement l'impact des catégories entre-elles comme antérieures aux individus, la gouvernementalité algorithmique opère une sorte d'inversion dans la constitution normative prônée par la théorie critique, en plus d'une rétroaction (Ouellet : 2021) qui consiste à aplatir de manière informatique tous les dualismes inhérents à l'existence même de la condition humaine et absolument nécessaire au fondement de sa pensée. Le temps où la société est comprise comme un tout normatif, mais plus grand que la simple somme de ses parties est révolu, et l'on glisse de la notion de pouvoir à celle de contrôle, qui se donne la capacité d'agir immédiatement sur la pratique (Ouellet : 2021).

Exemple empirique : le cas Rotterdam

Mais alors, comment l'usage des catégories interagissent réellement entre elles lors d'utilisation d'algorithmes? Pour le savoir, prenons comme exemple empirique de l'algorithme auto-apprenant SYRI, employé par la ville de Rotterdam aux Pays-bas à partir de 2017. C'est un outil d'aide à la décision basé sur la technique de profilage, qui sert à lutter contre la fraude sociale (Degrave : 2021) en établissant un score de risque aux individus. Si le score est trop élevé, une notification d'alerte est envoyée aux fonctionnaires. Du point de vue administratif, il sert à la gestion de l'argent public, tout en simplifiant les procédures de contrôle des fraudes, afin de renforcer l'efficacité des actions administratives. A Rotterdam, la ville octroie à 30'000 citoyen.nes des aides sociales chaque année, et développe comme volonté de démasquer les fraudeur.euses. Sur ce nombre de bénéficiaires, les personnes

² <https://www.theguardian.com/society/2021/nov/21/dwp-urged-to-reveal-algorithm-that-targets-disabled-for-benefit>

³ <https://gmcdp.com/beliefs-values-aims/social-model>

possédant un score de risque supérieur à 27'000 points sont suspectées par la ville, soit 10% du panel.⁴ Cependant en 2021, la ville suspend son utilisation en raison d'un rapport reçu par la commission éthique du gouvernement néerlandais, suite à un recours en justice déposé par des ONG, des expert.es et des journalistes devant la Cour du district de La Haye. Un arrêt est prononcé, car SYRI ne respecte pas l'article de la Convention européenne des droits de l'homme, concernant la protection de la vie privée. Phénomène rare, les médias The Wired et Lighthouse Reports ont eu accès à l'algorithmique et ses données d'entraînement, afin de décortiquer son fonctionnement. Plusieurs profils ont été testés - comme une femme seule avec deux enfants ou un émigré ne parlant pas hollandais et vivant en collocation - afin de dégager les relations les plus influentes. Le parcours d'analyse fonctionne sous forme de diagrammes en arbre, avec à chaque fois une possibilité entre oui ou non. En fonction de la réponse, un nouvel embranchement s'ensuit, arrivé au bout des 500 décisions le score de risque est calculé. En plus d'une base d'entraînement de données de 12'000 personnes, avec toutefois des groupes surreprésentés⁵ et sous-représentés - comme les jeunes considérés comme un haut facteur de risque -, il est évident que les décisions en arbres véhiculent des présupposés stigmatisant et stéréotypés. Si l'on est une femme, la machine inspecte en deuxième choix le fait d'avoir des enfants ou non. Si l'on est un homme, on demande si l'on a passé ses exigences en langue, le cas échéant, c'est la situation financière qui est interrogée. Il s'est avéré que des variables phénotypiques - parmi 315 variables différentes - tels le genre, l'âge et l'ethnicité - qui ne sont pas du ressort des individus - avaient les plus forts impacts. L'ethnicité n'est pas une donnée mesurée de manière brute et directe, mais par procuration, comme le fait d'avoir comme une langue natale autre que l'hollandais, ou de ne pas afficher une volonté claire de l'apprendre. Les données exploitées pour nourrir l'algorithme sont extrêmement variées, certaines sont invasives - comme la longueur de la dernière relation - d'autres subjectives - la capacité de convaincre et persuader autrui - voire banales - combien de fois on a envoyé un mail à la ville - ou semble hors de propos - savoir si l'individu fait du sport. Par exemple, un homme en couple sans enfant et sans difficultés financières à un score de risque de 16'815 points, il n'est donc pas suspecté de fraude. En revanche, si l'on change uniquement l'attribut homme pour femme, le score de risque passe à 21'421, soit une augmentation de 4'606 points. Ajouté au fait qu'elle ai maintenant 2 enfants, ne soit pas en couple actuellement, ai des difficultés financières, son score de risque passe à 28'717 points, elle peut être suspectée pour fraude. Une femme avec un profil identique à celui d'un homme sur 307 des 315 variables, a trois fois plus de chances d'être suspectée de fraude⁶.

⁴ [Inside the Suspicion Machine | WIRED](#)

⁵ [Suspicion Machines Methodology - Lighthouse Reports](#)

⁶ <https://dubasque.org/les-algorithmes-de-la-honte-quand-les-etats-deshumanisent-la-solidarite/>

D'un point de vue pratique, les algorithmes sont-ils enquêtables?

Si l'exemple Rotterdam est marquant par l'adoption d'un arrêté juridique officiel, il n'est pourtant pas un cas isolé d'utilisation d'algorithme plus qu'imparfait et préjudiciable pour les citoyen.nes. En plus de considérations ontologiques, sociales et philosophiques, plusieurs obstacles pratiques se prêtent à la quasi impossibilité d'enquêter sur l'algorithme dans le but de comprendre son fonctionnement et ses biais. La première raison à ceci vient du fonctionnement direct de cette technologie, il se déploie selon la logique du secret : protégé par le droit des affaires pour assurer sa rentabilité en ce qui concerne les entreprises privées, ou pour des raisons d'équité et de justice, afin d'empêcher d'influencer son fonctionnement (Berns : 2022) et de produire des résultats faussés. En plus de ces logiques, les états sont frileux à l'idée de partager les coulisses de leur algorithme, les journalistes de The Wired⁷ s'étant vu refuser des dizaines de demandes à ce propos. Pourtant, il semblerait que cette pratique du secret entre en contradiction profonde avec le but d'un État social : les gouvernements modernes démocratiques doivent rendre des comptes à leurs administré.e.s. D'autant plus, que les données fournies par les citoyen.nes - mêmes si iels n'en n'ont pas toujours conscience - se font gratuitement et sans demande de contre-partis, ce sont des données publiques (open data) alors qu'elles contiennent des informations personnelles voire potentiellement sensibles. En France, une mission nommée Etalab, un groupuscule formé par la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC) a publié un guide des algorithmes publics adressé aux administrations. La première caractéristique mise en lumière par ce guide est la suivante : les algorithmes publics "sont censés opérer au service de l'intérêt général"⁸, à ce titre les appareils administratifs doivent appliquer un principe de redevabilité à leurs concitoyen.nes. En analysant les demandes citoyennes adressées à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), concernant des explications sur le fonctionnement d'algorithmes publics intervenant dans des prises de décisions administratives, à nous de concevoir dans quelle mesure il est effectivement possible d'appliquer le principe de redevabilité et de transparence. Ces demandes s'effectuent grâce au droit à l'information individuelle, qui intime aux administrations trois obligations : fournir une information générale, faire figurer une mention explicitée et fournir une demande individuelle à la demande de l'intéressé.e (Cellard : 2019). Les informations pouvant être dévoilées, comprennent le degré et le mode de distribution de l'algorithme dans la prise de décision, les données traitées et leur source, ainsi que les paramètres et les opérations de traitement (Cellard : 2019). Sur les 25 demandes adressées à la CADA, plus de la moitié ont reçu un avis défavorable. Les motifs de refus ou de reformulation de la demande sont multiples : les informations sont déjà publiques, la demande est mal dirigée ou adressée à la mauvaise instance, dans ce cas les

⁷ [Inside the Suspicion Machine | WIRED](#)

⁸ [algorithmes-publics | Guide sur les algorithmes publics à l'usage des administrations](#)

renseignements attendus peuvent être obtenus. Ensuite, certaines communications sont restreintes pour des raisons de respect de vie privée des individus ou pourraient porter atteinte à la sécurité publique. Dans ces deux cas de figure, on retrouve le primat du fonctionnement par le secret, éclipsant le principe de redevabilité et celui du droit à l'information. Enfin, il est aussi possible que les documents demandés ou nécessaires pour apporter une réponse satisfaisante n'existent pas, dans ce cas la responsabilité du refus est à imputer à l'incapacité de l'administration à créer les documents voulus, ou simplement par manque d'envie d'accéder à la demande. Dans le premier cas, il est nécessaire de questionner l'intelligibilité de l'algorithme utilisé : il serait inquiétant démocratiquement d'envisager que la capacité d'expertise des fonctionnaires utilisant ces outils soit insuffisante pour en comprendre le fonctionnement réel et ces logiques. Du moins, doivent-ils hypothétiquement s'en remettre aux détenteurs des savoirs experts, les ingénieurs créant ces technologies. Évidemment, plusieurs autres pistes peuvent être mobilisées pour expliquer un droit de refus ou une impossibilité de réponse : la prudence nécessaire à adopter, l'indifférence routinière des fonctionnaires, le fonctionnement interne de l'administration - règles, pressions, enjeux de pouvoir - la capacité de négociation individuelle de chaque agent public (Cellard : 2019), qui repose sur sa capacité de faire fi ou de négocier des droits de réponses face aux différentes pressions externes.

Du point de vue des auteurs.autrices des demandes, plusieurs obstacles pratiques se dressent également sur leur chemin. Toute demande étant un acte social en ce qu'il est conditionné par des normes d'écriture et de procédure, il existe des bonnes pratiques pour augmenter les chances de voir sa demande acceptée. Cependant, concentrons-nous uniquement sur celles qui relèvent de la nécessité de connaître l'algorithme sur lequel on désire des renseignements, afin d'exprimer la requête la plus éclairée possible. En effet, il est dans un premier temps conseillé de donner une définition de l'algorithme. Ce premier point suppose qu'il faut être en mesure de définir précisément ce dernier, alors qu'il peut être de nature diverse et variée, comme le montre la définition du Larousse reprise dans le guide d'Etalab : "un ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations. Un algorithme peut être traduit, grâce à un langage de programmation, en un programme exécutable par un ordinateur". La dernière portion d'énoncé suppose par conséquent, qu'un algorithme n'est pas envisagé uniquement sous la forme d'un fonctionnement digital et automatisé, mais peut s'incarner dans un calcul manuel reposant sur une simple formule mathématique ou une "grille de notation papier"⁹. De ce fait, il semble compliqué de délimiter exactement les contours ce qui relève concrètement de l'utilisation d'un algorithme, surtout que l'utilité de ses usages est extrêmement variée : attribution des droits, prédiction des situations ou des risques et aide à la décision des usagers. Dans un deuxième temps, il est conseillé d'essayer d'anticiper le rôle de l'algorithme dans la prise de décision, sa forme et situation d'intervention

⁹ [algorithmes-publics | Guide sur les algorithmes publics à l'usage des administrations](#)

dans la procédure. Par conséquent, il faut connaître les caractéristiques techniques de son fonctionnement - datas, types de traitement, variables, méthodes d'apprentissage. Enfin, il faut donner un exemple de ce que fait l'algorithme - calcul, score, catégorisation (Cellard : 2019). A moins d'avoir à disposition temps, moyens et connaissances expertes, la tâche semble herculéenne, voire irréalisable pour des membres de la société civile. A moins, que certaines informations soient rendues publiques par l'administration elle-même ou qu'une aide soit proposée.

Conclusion

Pour conclure, la mise en place d'algorithmes par les appareils administratifs aurait plutôt tendance à être préjudiciable pour les administré.es, comme l'illustre le cas de Rotterdam. Reposant sur une réalité fragmentée et partielle, se sont uniquement les interactions des corrélations des catégories - construites comme fixes, préexistantes et n'ayant d'autre portée qu'elles-mêmes - entre elles qui priment. De ce fait, on assiste à un évitement du sujet et de ses caractéristiques spécifiques, ces derniers n'étant envisagés qu'en termes de profil potentiel. Le rapport à la réalité se transforme en une vérité immanente et transcendante, empêchant de la constituer discursivement à posteriori. Enfin, il apparaît que les administrations éprouvent des difficultés à respecter le principe de redevabilité : respect de la vie privée, atteinte à la sécurité publique sont d'autant de pratique du secret qui caractérise l'usage des algorithmes, en plus d'une éventuelle incapacité à fournir les explications demandées en raison de l'inintelligibilité et de la complexité des traitements opérés. Pour les auteur.ices de ces demandes d'éclaircissements, à moins d'avoir le temps, les moyens et les savoirs experts nécessaires, il semble compliqué de les faire aboutir.

Ouverture : Algorithme et technocratie

“Tout ce qui est techniquement faisable, n'est pas nécessairement démocratiquement acceptable” (Degrave : 2021). Bien que maintenant largement dénoncés comme vecteur d'un danger de “potentielle automatisation des inégalités sociales” (Cellard : 2019), au même titre que les IA, l'utilisation des algorithmes est tout de même foisonnante à l'intérieur des appareils administratifs, dans le but d'améliorer l'efficacité et le rendement des actions publiques en simplifiant les tâches administratives. Il est possible de se demander alors, si l'utilisation omniprésente de ces derniers n'est pas symptomatique d'un certain technocratisme de l'administration moderne, incarné par la volonté d'exercer le pouvoir à travers l'utilisation d'un outil technologique numérique prônant un contrôle (a)politique et (a)normatif sur le monde social. Les fins spécifiques qu'en font les gouvernements relèvent éminemment d'un projet politique, comme vouloir traquer plus facilement les potentiel.es fraudeur.euses, et souvent les informations qui sortent des machines sont celles qui orientent le choix des fonctionnaires. Or, information ne veut pas

nécessairement dire choix, certes elles fournissent des éléments de décision (Benoît : 1978), mais c'est de l'ordre de la responsabilité politique de trancher entre plusieurs possibilités. Dans le cas de nombreuses administrations, comme c'était le cas pour dans le Michigan, l'algorithme envoyait automatiquement et directement les lettres d'accusation de fraudes, allant de pair avec des exigences de réparations. Dans ce cas, le travail de la fonction politique - qui doit être celle des administrations - qui se doit de remplir le rôle de concilier des intérêts et des avis divergents, en tranchant parmi plusieurs options en dernière instance, est totalement délésté à la machine. L'évacuation ou le délaissement par le politique du pouvoir décisionnel, passe donc par la mathématisation croissante des processus de décision (Meynaud : 1960). Evidemment, ce n'est qu'une ébauche de proposition d'analyse. Afin d'en cerner les enjeux, il serait nécessaire d'examiner au niveau institutionnel les procédés de prise de décision et le degré d'intervention humaine les concernant. Pour ne pas sous- ou sur-estimer la portée théorique du concept de technocratie, il serait éventuellement nécessaire de voir à quel point sa définition colle à la réalité de l'évolution des nouvelles technologies. Peut-être faudrait-il plutôt se pencher du côté d'Horkheimer et exploiter uniquement ou en complément son concept de raison instrumentale.

Bibliographie

- Arrive Éric (2015). « Du caractère fétiche des techniques numériques. Au-delà de la sociologie des usages et du déterminisme de la technique », in *Interfaces numériques*, vol. 4, pp. 510-524. <https://www.unilim.fr/interfaces-numeriques/471>
- Berns Thomas (2022). « Les secrets de la transparence : l'exemple du moteur de recherche », in *Pistes. Revue de philosophie contemporaine*, 2, pp. 105-117.
- Berns Thomas, Rouvroy Antoinette (2013). « Gouvernementalité algorithmique et perspectives d'émancipation. Le disparate comme condition d'émancipation par la relation ? », in *Réseaux*, pp. 163-196.
- Benoît Francis-Paul (1978). "Le problème du technocratisme, in *La Démocratie libérale*", in *Presses Universitaires de France*, pp. 217-229. <https://shs.cairn.info/la-democratie-liberale--9782130357339-page-217?lang=fr>.
- Degrave Élise (2021) . "Les organismes publics et la numérisation des processus décisionnels", in, *Collectif*, vol. 4, pp. 8-15. <https://doi.org/10.3917/slc.blick.2021.01.0049>.
- Dewey John (1967). "Le schème de l'enquête", in *Logique*, pp.165-185.
- LABELLE Sarah (2019). « Algorithme. », in Dunod Hors collection (eds) in *Comprendre la culture numérique*, Paris, pp.24-30. URL : <https://shs.cairn.info/comprendre-la-culture-numerique--9782100795840-page-24?lang=fr>
- Loup Cellard (2019). « Les demandes citoyennes de transparence au sujet des algorithmes publics.», in HAL, pp. 1-27. <https://hal.science/hal-04798226v1/document>

- Meynaud Jean (1960). « Qu'est-ce que la technocratie ? », in *Revue Économique*, vol 11(4), pp. 497–526. <http://www.jstor.org/stable/4626537>
- Ouellet Maxime (2021). « Pour une théorie critique de la gouvernance algorithmique et de l'intelligence artificielle », in *tic&société*, Vol. 15, pp. 9-40. <https://doi.org/10.4000/ticetsociete.5603>
- Rouvroy Antoinette et Stiegler Bernard (2015). « Le régime de vérité numérique », in *Socio*, vol 4, pp. 113-140. <https://doi.org/10.4000/socio.1251>